



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 94111

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre du compte pénibilité. Conformément à l'article D. 4161-2 du code du travail, le travail de nuit est considéré comme un facteur de pénibilité à compter de 120 nuits par an. Cependant, dans le cas où le salarié subirait un arrêt maladie et n'atteindrait pas à ce titre le seuil des 120 nuits, il pourrait quand même se voir accorder le facteur pénibilité. Elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'obtention du facteur pénibilité en cas d'arrêt maladie d'un salarié qui aurait dû atteindre le seuil.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94111

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 mars 2016](#), page 2141

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)